



## Convention de dépôt d'archives privées

Entre :

., ayant son siège ....., représenté par .....,

ci-après dénommé le déposant,

et

Le Département de la Creuse, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Mme Valérie Simonet,

Pour sa Direction des Archives départementales,

ci-après dénommé le dépositaire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** la délibération du Conseil Départemental de la Creuse du 1er juillet 2021 portant délégations de compétences à la commission permanente,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse du ... approuvant la présente convention et autorisant sa signature par la Présidente du Conseil Départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1.

Le déposant effectue le dépôt aux Archives départementales de la Creuse, sous forme d'originaux, des archives dont il est détenteur, conservées jusqu'à présent à son siège, et dont un état sommaire est joint à la présente convention.

### Article 2.

Le dépositaire assure la conservation matérielle, les compléments éventuels au classement et à l'inventaire des documents déposés.

### Article 3.

Des dépôts complémentaires de documents pourront avoir lieu, après accord écrit entre le déposant et le dépositaire sur la nature des documents concernés et les modalités matérielles de leur remise.

#### **Article 4.**

Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état sommaire mentionné à l'article 1, ou dans les inventaires qui seront établis postérieurement.

Le dépôt, du moment de sa remise au dépositaire jusqu'à son éventuelle restitution, est couvert par la police d'assurance du Département pour toute dégradation.

#### **Article 5.**

Le dépositaire adressera au déposant un exemplaire de tout nouvel inventaire qui serait dressé à l'avenir.

#### **Article 6.**

Les documents faisant l'objet du présent dépôt ne pourront être consultés et reproduits que sur autorisation des Archives départementales de la Creuse tant qu'ils n'auront pas atteint le terme des délais prévus par la législation en vigueur pour des archives publiques équivalentes. Les documents non librement communicables immédiatement seront identifiés lors de l'établissement de l'inventaire par les Archives départementales et les délais de libre communication alors établis. Après le terme de ces délais, et sous réserve que leur état matériel le permette, leur consultation sera libre ainsi que leur reproduction à des fins privées, dans les conditions fixées par le règlement de la salle de lecture des Archives départementales.

#### **Article 7.**

Toute reproduction à des fins de publication, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant. Cette autorisation devra être sollicitée par écrit, par l'intermédiaire du dépositaire.

#### **Article 8.**

Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues à l'article 7 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

#### **Article 9.**

Le présent dépôt ne donne pas le droit au déposant d'accéder aux magasins de conservation. La consultation des archives a lieu uniquement en salle de lecture.

#### **Article 10.**

Le dépositaire pourra réaliser, s'il l'estime justifié par des impératifs de conservation, des reproductions de certains documents. Ces copies seront communicables au public dans les conditions fixées aux articles 6 et 7. Cette clause n'entraîne pour le dépositaire aucune obligation d'effectuer de telles copies.

#### **Article 11.**

Tout projet éventuel de reproduction en vue de diffusion, à l'initiative du déposant comme du dépositaire, donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

#### **Article 12.**



Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin à la présente convention, il devra en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

### **Article 13.**

En cas de restitution dans les conditions fixées à l'article 12, le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une copie de tout ou partie des documents restitués. Cette copie sera communicable au public dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.

### **Article 14.**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 15.**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le \_\_, en deux exemplaires

.....,

La Présidente du  
Conseil Départemental de la Creuse,

.....